



Règlement relatif à la prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce à Uccle

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités relatives à l'octroi d'une prime aux nouveaux commerçants afin d'encourager l'ouverture d'un commerce, à accroître l'attractivité et à dynamiser des zones commerciales spécifiques en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale. La Commune souhaite ainsi diminuer le nombre de cellules commerciales vides, augmenter les services apportés à la population de ces zones et diminuer à terme le nombre de travailleurs inoccupés en agissant sur l'autocréation d'emplois.

Cette prime sera disponible sous réserves des disponibilités budgétaires prévues pour ce projet.

Article 2. Définitions

Commerce : Toute personne morale ou personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. *Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.*

Cellule commerciale vide : est un local commercial sans locataire et répertorié sur la carte virtuelle (voir lien à l'article 4).

Caractère original du commerce : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin,...

Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits ou services proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;

Caractère durable du commerce : un commerce sera considéré comme durable s'il s'est engagé à intégrer la notion de durabilité de la transition écologique et de l'inclusion sociale à l'échelle locale notamment à travers les éléments suivants : l'économie locale et circulaire, l'énergie et le bâtiment, la gestion et diminution des déchets, les produits labellisés ou issus de processus de production raisonnable, les produits proposés, les services proposés, la mobilité active, l'inclusion sociale, les ressources humaines, les finances, la végétalisation...

Réponse aux besoins de la zone : le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

Article 3. Objet de la prime

3.1. Les bénéficiaires obtiendront une prime d'un montant de 3.000,00 € sous forme de chèques Commerces. Ces chèques peuvent être utilisés dans tous les commerces et entreprises adhérents conformément au règlement Chèques Commerces ci annexé. Ils peuvent également être distribués aux clients en guise de bons d'achat.

3.2. Une prime complémentaire de 2.000 € sous forme de chèques Commerces peut être octroyée au projet qui prévoit spécifiquement de mettre en œuvre au moins 6 des pratiques de développement durables telles que celles décrites en annexe.

Article 4. Zones concernées par la prime

Cette prime ne peut être octroyée qu'aux commerçants installés dans les cellules vides dans les zones suivantes : Vanderkindere, Bourdon, Chaussée de Waterloo (Langeveld/Vert Chasseur) et Uccle Centre.

Une liste des cellules vides est disponible sur demande au Service de l'Economie et du Commerce (Rue de Stalle 77 - 02 605 12 22 - economie@uccl.brussels) ou sont aussi identifiées sur une carte virtuelle (un commerce par point géographique) : <https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1GguUKibYFs2aer2-xMF8wA2iyzUcwXUh&usp=sharing>

La zone concernée par la prime peut être adaptée sur décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en vue d'intégrer éventuellement d'autres rues et quartiers conformément à l'évolution de la proportion des cellules vides.

Article 5. Conditions d'octroi / Critères de recevabilité

- Le commerce doit s'installer dans une cellule commerciale vide répertoriée sur la carte virtuelle ;
- Le commerce doit être un concept de qualité, original et/ou répondant aux besoins de la zone ;
- Le commerce créé devra être accessible au public conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.;
- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- Le commerçant est en règle avec les prescriptions urbanistiques et environnementales ;

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- La reprise de commerce ;
- Les rez-de-chaussée commerciaux qui ne figurent pas sur la carte virtuelle.
- Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, *les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique* et les institutions d'enseignement.

Article 6. Introduction et traitement de la demande

La participation est soumise à l'introduction d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- Le bail commercial signé
- Le numéro d'entreprise
- Une description de l'activité commerciale envisagée et tout document permettant l'évaluation des critères d'octroi à l'article 5
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le commerçant est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques.

L'ensemble de ces documents devra être fourni en format informatique par e-mail au Service de l'Economie et du Commerce : economie@ucclle.brussels au plus tard 6 mois après ouverture du commerce.

Le service de l'Economie et du Commerce procédera à l'analyse de la demande en collaboration avec les services de l'environnement et de l'emploi.

Toute demande ne répondant pas aux conditions d'octroi prévues à l'article 5 ou transmise en dehors du délai, ne sera pas traitée et sera automatiquement rejetée.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se prononcera sur des dossiers de demande complète et ce, endéans les 30 jours à partir de la remise du dossier complet, sur l'octroi de la prime tenant compte des critères de recevabilité visés à l'article 5. Cette décision sera notifiée au demandeur endéans les 15 jours.

Article 7. Sanctions

La Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime si les conditions d'octroi ne sont plus rencontrées endéans les 2 ans.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 1er juin 2022.

Annexe 1 :

Règlement relatif aux chèques commerces locaux

Préambule

Vu la Déclaration de politique générale de la commune, « Une commune tournée vers l'avenir », adoptée en la séance du Conseil communal du 24 janvier 2019, précisant que la Commune souhaite apporter un « soutien au commerce local dans une démarche de développement durable pour assurer une qualité de vie à nos habitant(e)s en les incitant à consommer localement. Dans le cadre de cette politique, les commerces de proximité et de qualité, notamment ceux qui s'inscrivent dans l'économie locale et de transition, qui proposent des produits bio et issus du commerce équitable, des produits en vrac, ou encore qui s'inscrivent dans une démarche zéro déchet, seront favorisés autant que possible » ;

Considérant que le Collège souhaite encourager :

- la contribution d'acteurs locaux à la dynamique économique communale au sens large, et la diversité de ces acteurs locaux qu'il s'agisse des détaillants ou producteurs de biens et services pour le grand public (B2C), des établissements du secteur Horeca ainsi que des associations ou professionnels tirant des revenus de la vente de biens ou de l'offre de services dans les domaines de la culture, du développement durable, de la santé, du développement personnel, etc. ;
- l'importance de ces acteurs locaux dans la création ou le maintien de lien social et de convivialité entre les habitants et au niveau des quartiers uclois ;
- les acteurs locaux engagés dans une démarche de durabilité, en accord notamment avec les Plans d'action communaux Agenda 21, Plan Nature, Commerce équitable...) ainsi qu'avec les motions adoptées par le Conseil communal (urgence climatique, zéro plastique...) ;

Considérant que le Collège considère que l'activité de ces acteurs locaux contribue à rapprocher les habitants de leur quartier ou leur commune et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que l'activité de ces acteurs locaux est source d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la préférence donnée à ces acteurs locaux par le public peut limiter les déplacements et donc les émissions de CO₂ ;

Considérant que le système visé par le présent règlement consiste à émettre des chèques-commerces locaux uclois qui seront distribués par la Commune à l'occasion d'événements déterminés et vendus aux citoyens et entreprises soucieux de soutenir le commerce local ;

Considérant que l'objectif de ce système est de soutenir l'économie locale au sens large et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie ;

Considérant que ces chèques pourront être utilisés dans les établissements des acteurs locaux situés sur le territoire uclois et qui ont adhéré à la convention d'affiliation-type adoptée par le Conseil communal ;

Article 1- Objet

Le présent règlement vise à organiser l'émission, la distribution et la vente de chèques-commerces locaux uclois. Ces chèques ont pour objectif de soutenir le commerce local.

Le commerce et le commerçant au sens du présent règlement désigne respectivement l'établissement siège d'une activité participant à la dynamique économique communale au sens large et la personne physique ou morale qui exerce cette activité.

Article 2 – Conditions d'affiliation

§1er. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux par le biais de la signature d'une convention approuvée par le conseil communal et signée par les représentants de la Commune et la personne représentant le commerce participant.

§2. Le commerçant qui souhaite adhérer au système de chèques commerces locaux est tenu de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure son affiliation :

- Disposer d'un établissement sur le territoire de la commune Uccle
- Ne pas échanger les chèques commerces contre de l'argent
- Promouvoir le commerce local
- Participer, pour le commerçant adhérent, aux activités de l'association de commerçants de son quartier
- S'engager, pour le commerçant adhérent, dans une démarche en faveur du développement durable, de la transition et de l'inclusion sociale

§3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 3 - Émission et diffusion des chèques commerces

§1er. Les chèques commerces locaux sont émis, distribués et vendus uniquement par l'administration communale d'Uccle.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les occasions donnant droit à un ou le cas échéant à plusieurs chèques commerces. Les chèques commerces peuvent être remis par la commune sous forme de prime.

§3. Les chèques-commerces locaux sont vendus aux citoyens et aux entreprises au prix correspondant à leur valeur faciale soit 10€/chèque. Le Collège peut décider de vendre les chèques-commerces locaux à un prix inférieur à leur valeur faciale afin d'encourager certains comportements de dépense des utilisateurs, en lien notamment avec le développement durable, la transition ou l'inclusion sociale.

§4 Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les membres du personnel habilités à émettre, distribuer, vendre et réceptionner les chèques commerces.

§5. La liste des commerçants participants sera remise en même temps que les chèques commerces et elle sera également disponible sous forme de cartographie sur le site internet de la commune.

Article 4 – Usage des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

§2. Le chèque a une valeur faciale de 10 euros.

§3. L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

§4. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 5 – Période de validité des chèques commerces locaux

§1er. L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 6 – Remboursement des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès du service de l'économie et du commerce – Rue Victor Gambier 21 à Uccle - au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

§.2. Un remboursement supérieur à la valeur faciale du chèque-commerce local pourra être décidé par le Conseil communal afin d'encourager certaines démarches en lien avec le développement durable, l'inclusion sociale, la promotion du commerce local. Les conditions auxquelles ce remboursement supérieur sera octroyé, seront fixées par le Conseil communal.

§3. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.

§4. Les chèques commerces seront remboursés par virement bancaire sur le n° de compte mentionné dans la convention, au plus tard le 30 du mois suivant la date de leur réception.

Article 7 – Affichage du logo d'affiliation

§1er. Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant « Chèques commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

§2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la commune d'Uccle ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service de l'économie et du commerce, le logo « chèques commerces locaux acceptés » en format informatique.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1 juin 2020.

Annexe 2 : Pratiques de développement durable

Thématique	Exemples d'actions
Alimentation	Proposer au moins deux produits issus de l'agriculture biologique
	Proposer au moins deux produits de saisons
	Proposer au moins deux produits locaux (provenance de Belgique)
	Etre un point de distribution ou de dépôt de paniers Bio
	Participer au Jeudi Veggie ¹
	Proposer un menu végétarien quotidiennement
	Proposer un menu végétalien quotidiennement
	Etre labellisé « Good Food ² »
Bruit	Réaliser des investissements pour réduire le bruit provoqué par mon activité
Odeur	Réaliser des investissements pour réduire les odeurs provoquées par mon activité
Commerce équitable	Proposer au moins deux produits issus du commerce équitable
	Être membre de la campagne « Uccle, commune du commerce équitable » (établissements HORECA et commerces uniquement)
Eau	Réaliser des investissements pour réduire ma consommation d'eau
	Mettre gratuitement à disposition de la clientèle des carafes d'eau (HORECA) ou un distributeur d'eau (commerce)
Energie et Bâtiment	Fermer les portes et fenêtres l'hiver et lors de basses températures
	Éviter les déperditions d'énergie vers l'extérieur de systèmes de climatisations ou de chauffage aux portes et fenêtrés des établissements lors de fortes chaleurs
	Éteindre les lumières et enseignes lumineuses la nuit
	Utiliser une source d'énergie propre (ex. électricité verte, panneaux solaires...)
	Réaliser des investissements pour améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment et/ou réduire ma consommation d'énergie ³
	Etre labellisé « Bâtiment exemplaire » ⁴ ou « entreprise éco dynamique » ⁵
Matériel et produits	Utiliser du matériel ou des produits écologiques et/ou bas carbone dans le cadre de mon activité
	Utiliser du matériel ou des produits non testés sur les animaux et sans composants d'origine animale dans le cadre de mon activité
Mobilité active	Proposer un service de livraison à domicile à vélo
	Avoir à proximité immédiate une zone de parking vélo
	Proposer un service de location de vélos
Réparation	Proposer un service de réparation (cordonnier, électro/GSM, vêtement/couture, vélo...)

¹ Plus d'information : <https://www.evavzw.be/fr/jeudiveggie>

² Plus d'information : <https://www.goodfood.brussels/>

³ Plus d'information : <https://environnement.brussels/thematiques/batiment-et-energie/accompagnements-gratuits/pack-energie-pour-pme-non-marchand>

⁴ Plus d'information : <https://environnement.brussels/thematiques/batiment/bonnes-pratiques-pour-construire-et-renover/sinspirer-des-batiments-exemplaires>

⁵ Plus d'information : <https://environnement.brussels/thematiques/transition-de-leconomie/le-label-entreprise-ecodynamique>

Végétalisation	Réaliser une action de végétalisation (plantes indigènes, favorables à la biodiversité...) devant/sur son commerce, son établissement... (plante grimpante, toiture verte, placement de contenants...) ⁶
Zéro déchet	Proposer une partie de votre assortiment en vrac (fruits et légumes, fromages, noix, céréales...)
	Accepter les contenants réutilisables de clients et l'afficher
	Valoriser les invendus alimentaires (don à des associations, banque alimentaire, aide aux réfugiés, frigo solidaire, être partenaire de la communauté To Good To Go...)
	Mettre en place un système de gestion des stock et/ou d'évaluation des quantités à préparer et/ou de mesure du gaspillage alimentaire au quotidien
	Mettre à disposition de la clientèle des doggybag et/ou participer à l'action régionale «Rest-O-pack» ⁷
	Être un point de collecte de piles usagées ⁸ et/ou d'ampoules usagées -petit électro ⁹ et/ou de bouchons de liège ¹⁰
	Proposer des produits de seconde main
	Participer à la collecte des déchets organiques (sacs orange) ¹¹
	Composter mes déchets
	Limiter les emballages (produits commandés et/ou vendus)
Bannir les plastiques jetables et à usage unique	
Ressources humaines	Être en contact avec Actiris pour le recrutement de personnel au sein de l'établissement ¹²
	Accueillir dans l'établissement du personnel en formation via un partenaire agréé au sein de la Région de Bruxelles-Capitale (stage professionnel ou formation en alternance) ¹³
	Faire appel aux services d'Actiris pour initier ou gérer un plan diversité au sein de son établissement ¹⁴
	Maintenir un écart salarial limité au sein de l'établissement (par exemple dans un rapport de 1 à 5).
	Appliquer une grille des rémunérations non discriminante (par exemple selon le genre).
Inclusion sociale	Mettre en place au moins une solution facilitant l'accessibilité de l'établissement ou de ses activités à un public fragilisé sur le plan social, du handicap, de l'âge, etc., éventuellement en lien avec des associations actives en faveur de ces publics.
	Appliquer une tarification solidaire ou libre.

⁶ Voir notamment l'initiative communale Végétalisons nos rues. Plus d'information :

<http://www.uccle.be/administration/environnement/biodiversite/vegetalisons-nos-rues>

⁷ Plus d'information : <https://environnement.brussels/thematiques/alimentation/action-de-la-region/strategie-good-food/le-rest-o-pack>

⁸ Plus d'information : <https://www.bebat.be>

⁹ Plus d'information : <https://www.recupel.be>

¹⁰ Plus d'information : <http://www.recycork.be>

¹¹ Plus d'information : <https://www.arp-gan.be>

¹² Plus d'information : <https://www.actiris.brussels/fr/employeurs>

¹³ Plus d'information : <https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/recruter-un-stagiaire>

¹⁴ Plus d'information : <https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/la-diversite-c-est-quoi>

	Participer au programme de produits suspendus de la commune d'Uccle.
Finances	Accepter « La Zinne » (la monnaie locale de la Région bruxelloise) ¹⁵
	Déposer son argent dans une banque durable et éthique
Sensibilisation	Organiser au moins une campagne d'information par an sur une thématique liée au développement durable, à la transition ou à l'inclusion sociale

Vous cherchez de l'inspiration sur la manière de mettre en place ces bonnes pratiques durables ?

Voici quelques sources inspirantes :

- Une présentation des projets lauréats de l'appel à projets « Horeca et commerces alimentaires Zéro Déchet » est disponible ici : <https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/action-de-la-region/appel-projets-horeca-et-commerces-alimentaires>

Cet appel à projets vise à soutenir des commerçants dans la mise en œuvre de pratiques commerciales qui favorisent le zéro déchet et diminuent le gaspillage alimentaire dans les horeca et les commerces alimentaires en Région bruxelloise.

- Le label « Good Food » récompense les restaurateurs et commerces (grossistes, détaillants, distributeurs en circuits courts) qui commercialisent de l'alimentation et qui s'impliquent dans une démarche durable depuis 2018. Vous pouvez consulter la liste de ces commerces ici :

https://www.goodfood.brussels/fr/commerces-search?commerces_main_types=88%2C90%2C91%2C92%2C96

- 9 fiches conseils pour le zéro déchet dans l'HORECA et commerces alimentaires :

<https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/action-de-la-region/appel-projets-horeca-et-commerces-alimentaires-0>

- Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, hub.brussels fait un tour d'horizon des initiatives porteuses de sens à Bruxelles et présente quelques modèles d'entreprises durables de la Région :

→ <https://hub.brussels/fr/blog/covid-19-les-entreprises-durables/>

→ <https://hub.brussels/fr/blog/les-entreprises-face-a-la-crise-covid-19-resilientbxl/>

- 9 guides thématiques sur la meilleure façon de mettre votre commerce en valeur, sans coûts supplémentaires et tout en respectant l'environnement :

<https://hub.brussels/fr/guides-pratiques-pour-optimiser-votre-commerce/>

¹⁵ Plis d'information : <https://www.zinne.brussels/>